

Service émetteur : Unité parcours inclusifs PA

Réf. Interne :

Date : 03/11/2023

[REDACTED]
Président du Conseil d'administration
Mutuelle MBV
255, Allée de la Marquerose
34430 ST JEAN DE VÉDAS

LR avec AR n° : 1A19366911523

Objet : Clôture de la procédure contradictoire-notification des décisions définitives l'EHPAD Côté Canal à Aigues Mortes

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctrices prescrites et non mises en œuvre

Monsieur le Président,

Suite à l'inspection de votre établissement, réalisée le 24 août 2023, je vous ai invité à communiquer vos observations, en réponse, sur les constats et les conclusions de la mission consignés dans son rapport, ainsi que sur les prescriptions que j'envisageai de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, par courriel, en date du 24 octobre 2023 et par courrier en recommandé avec accusé réception arrivé le 26 octobre 2023.

Après recueil et analyse de vos observations en réponse, sur les différents constats de la mission, je vous notifie ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau ci-joint.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Côté Canal à Aigues-Mortes.

Au fur et à mesure de l'exécution par vos soins des mises en conformité selon l'échéancier précisé dans ce tableau en pièce jointe, vous voudrez bien transmettre à mes services, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions. Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Le Directeur Départemental,

Claude ROLS

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des mesures correctrices définitives exigées
 Inspection de l'EHPAD Côté Canal géré par MBV situé à AIGUES MORTES (30)
 24 août 2023

Ecart	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue	Délais de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Mesure définitive et Délai de mise en œuvre
Ecart 1:	Articles L.311-8 et D311-38 CASF	Mesure correctrice impérative 1 :	6 mois		ECART MAINTENU Maintien du délai initial de 6 mois. NB :Un avis du CVS est requis avant sa présentation au CA
Ecart 2 :	articles R311-33 à R311-37	Mesure correctrice impérative 2 :	3 mois		Le règlement de fonctionnement transmis lors du contradictoire date de 2022. Il doit prendre en compte les évolutions réglementaires relatives au CVS et notamment le Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation ECART MAINTENU

					Maintien du délai initial de 3 mois
Ecart 3 :	article L312-1-II, al.2 CASF	Mesure correctrice impérative 3 :	Sans délai pour la transmission des diplômes manquants et 6 mois pour l'accélération de la politique de qualification des salariés		<p>Les diplômes demandés ont été transmis à l'exception de celui de Mme L Audrey.</p> <p>ECART MAINTENU</p> <p>Maintien des délais initiaux (sans délai pour le diplôme et 6 mois pour l'accélération de la politique de qualification des salariés)</p>

Ecart 4 :	Article D 312- 156 et D 312-157 CASF	Mesure correctrice impérative 4 :	6 mois		ECART MAINTENU Maintien du délai initial de 6 mois. Ne peut-on pas lui préciser qu'un temps complémentaire est aussi possible (0,3 ETP). elle était quand même bien la MEDCO....
Ecart 5 :	L312-7, 1° du CASF et D312-155-0, I, 5° du CASF (convention avec EDS)	Mesure correctrice impérative 5 :	3 mois		ECART MAINTENU Maintien du délai initial de 3 mois

Remarque 1 :		Recommandation 1 :	3 mois	<p>RECOMMANDATION LEVEE</p> <p>RQ : D'après les photos, Cléo n'est pas une adepte de la technique de Marie KONDO....mais Ok</p>
Remarque 2 :		Recommandation 2 :	3 mois	<p>En attente des factures.</p> <p>RECOMMANDATION MAINTENUE</p> <p>Maintien du délai initial de 3 mois</p>
Remarque 3 :		Recommandation 3 :	6 mois	<p>RECOMMANDATION MAINTENUE</p>

					Maintien du délai initial de 6 mois
Remarque 4 :		Recommandation 4 :	3 mois		RECOMMANDATION MAINTENUE Maintien du délai initial de 3 mois

Remarque 5 :		Recommandation 5 :		RECOMMANDATION MAINTENUE Maintien du délai initial de 3 mois	